

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### CNP ASSURANCES

Société anonyme au capital de 594 151 292 € entièrement libéré.  
Siège social : 4, place Raoul Dautry, 75015 Paris.  
341 737 062 R.C.S. Paris.  
Entreprise régie par le code des assurances.

**Rectificatif à l'Avis de réunion valant avis de convocation publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n°75**

**en date du 23 juin 2010 sous le n° d'affaire 1003858**

Lire :

« **Première résolution** (Approbation du projet d'apport partiel d'actif par CNP Assurances à la société Sevriena 1 de la branche d'activité comprenant le Portefeuille Retraite Collective d'entreprise et le réseau CNP Trésor). — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

— du rapport du Conseil d'administration ;  
— des rapports des commissaires à la scission, désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 23 juillet 2009 ;  
— du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, aux termes duquel la société CNP Assurances ferait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, à la société Sevriena 1, société anonyme au capital de 40 000 €, dont le siège social est sis à Paris (75009), 21, rue Laffitte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 537 542, de toute la propriété des biens et droits constituant l'intégralité de sa branche d'activité telle que définie à l'Annexe 8.1.a du projet d'apport partiel d'actif comprenant le Portefeuille Retraite Collective d'entreprise et le réseau CNP Trésor (ci-après la « Branche d'Activité »), qui représente un montant total d'actif évalué à 2 598 024 364 €, moyennant :  
— la prise en charge par Sevriena 1, sans solidarité avec la société apporteuse, d'un passif s'élevant à 2 314 857 974 €, soit un actif net apporté de 283 166 390 € ;  
— l'attribution à la société CNP Assurances de 411 511 390 actions nouvelles de 0,176 € de nominal chacune, entièrement libérées, avec date d'effet de jouissance au 1er janvier 2010, à créer par la société Sevriena 1 qui augmentera son capital d'une somme de 72 426 004,64 €.  
— Approuve purement et simplement cette convention et décide l'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité de la société CNP Assurances à la société Sevriena 1 selon les modalités qui y sont stipulées ;  
— Approuve expressément que l'apport partiel d'actif prenne effet rétroactivement au 1er janvier 2010, toutes les opérations réalisées depuis cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, concernant la Branche d'Activité et les biens apportés, étant considérées de plein droit comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et au profit et risque de la société Sevriena 1 ;  
— Prend acte que l'apport partiel d'actif ne deviendra définitif qu'à compter du troisième jour ouvré suivant la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes :

- 1) Finalisation et conclusion, en des termes acceptables pour chacun des groupes CNP Assurances et Malakoff Médéric, du pacte d'actionnaires, de l'accord commercial, de la convention de garantie et de l'accord de distribution CNP Trésor tels que ces documents sont décrits dans le Protocole d'Accord ;
- 2) Obtention de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel relatif à l'exercice par Sevriena 1 d'une activité d'assurance, en application de l'article L. 321-1 du Code des assurances ;
- 3) Agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel relatif à la réalisation des apports de portefeuilles, résultant de la mise en place du partenariat, en application des dispositions de l'article L. 324-1 du Code des assurances et de l'article L. 931-16 du Code de la sécurité sociale,
- 4) Autorisation inconditionnelle, expresse ou tacite de l'Autorité de la Concurrence en matière de contrôle des opérations de concentration, en application de l'article L. 430-4 du Code de commerce ;
- 5) Autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers relative à la modification indirecte de l'actionnariat de Fongépar Gestion Finance, société de gestion de portefeuille, résultant de l'apport des actions de Fongépar à Sevriena 2, en application des dispositions de l'article L. 532-9-1 du Code monétaire et financier ;
- 6) Autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel relative à la modification de l'actionnariat de Fongépar et FES, entreprises d'investissement, résultant de l'apport des actions de Fongépar et de FES à Sevriena 2, en application des dispositions de l'article L. 532-3-1 du Code monétaire et financier ;
- 7) Autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel relative à la modification de l'actionnariat de Médéric Épargne résultant de l'apport des actions de Médéric Épargne à Sevriena 1, en application de l'article L. 322-4 du Code des assurances ;
- 8) Obtention des agréments fiscaux prévus par l'article 210 B 3° du Code général des impôts pour ceux des apports consécutifs à l'opération de partenariat devant être réalisés sous le régime de faveur visé par l'article 210 A ;
- 9) Résiliation du pacte d'actionnaires relatif à Fongépar, conformément aux dispositions du Protocole d'Accord ;
- 10) Résiliation du pacte d'actionnaires relatif à Médéric Conseil et Médéric Épargne, conformément aux dispositions du Protocole d'Accord ;
- 11) Accord des organes sociaux des groupements d'intérêt économique GPA et I.CDC quant à l'adhésion de Sevriena 1,
- 12) Accord des organes sociaux du groupement d'intérêt économique SI2M quant à l'adhésion de Sevriena 1 ;
- 13) Accord écrit des sociétés Inter Expansion et Interfi, membres du GIE Gestion de l'Épargne Salariale aux côtés de Fongépar et Fongépar Gestion Financière, relatif au fait que le partenariat et les opérations qui en résultent ne constituent pas un cas d'exclusion du GIE Gestion de l'Épargne Salariale pour Fongépar et Fongépar Gestion Financière ;
- 14) Absence de remise en cause ou de modification (i) de la lettre de la Direction générale des finances publiques en date du 29 mai 2009 relative au détachement de fonctionnaires auprès de Sevriena 1 et (ii) de la lettre de la Caisse des dépôts et consignations en date du 18 juin 2009 relative au détachement de fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations auprès de Sevriena 1 ;

- 15) Publication d'un décret permettant le transfert des Actifs détenus par CNP Assurances à Sevriena 1 et le transfert des titres Fongépar par CNP IAM à Sevriena 2,
- 16) Remise par Malakoff Médéric à CNP Assurances de la copie d'une extraction de la base affiliés MM contenant les informations mentionnées dans le projet d'accord commercial. Cette extraction sera remise sous forme de fichiers informatiques exploitables et devra permettre la mise en oeuvre du plan d'actions commerciales conformément au business plan (sans que cette version n'ait à être exhaustive) ;
- 17) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de CNP Assurances, du présent projet d'apport partiel d'actif ;
- 18) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Sevriena 1 (i) d'une réduction de capital social dans les conditions décrites à l'article 9.1 du projet de traité, d'apport (ii) des apports requis pour la mise en place du partenariat tel que décrit dans le Protocole d'Accord, et notamment de l'apport des portefeuilles de CMAV, Médéric Prévoyance et Quatrem tel que ces apports sont décrits en Annexe 22 du projet de traité d'apport et (iii) de nouveaux statuts de Sevriena 1 conformément aux dispositions du Protocole d'Accord ;
- 19) Approbation par l'assemblée générale ou toute autre entité compétente des entités du groupe Malakoff Médéric des apports qu'elles doivent effectuer à Sevriena 1 pour la mise en place du partenariat. »

Une rectification matérielle a conduit à l'ajout d'une nouvelle condition suspensive ajoutée en huitième position, entraînant un décalage de la numérotation des conditions suspensives suivantes figurant auparavant au point 8 à 18 et dorénavant au point 9 à 19. En revanche, les conditions suspensives numérotées de 1 à 7 restent inchangées.

**1004086**